

Service Environnement et Prévention des risques

Saint-Etienne, le 17/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

S.A.S. CHOCOLATERIE CEMOI

2 rue du champ blanc

42290 SORBIERS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2022 dans l'établissement S.A.S. CHOCOLATERIE CEMOI implanté 2 rue du champ blanc 42290 SORBIERS. L'inspection a été annoncée le 15/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait lieu dans le cadre du PPC 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.S. CHOCOLATERIE CEMOI
- 2 rue du champ blanc 42290 SORBIERS
- Code AIOT dans GUN : 0054200964
- Régime : E

Installation de fabrication et conditionnement de bonbons en chocolat

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux résiduaires
- production de froid
- combustion
- déchets
- énergies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.2.1.	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 4.3.9.	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une nouvelle étude de bruit devra être menée par l'exploitant en 2022.

L'exploitant suit de manière précise l'utilisation des énergies et de l'eau, dans le but de les réduire au maximum. Un projet d'amélioration de la récupération d'énergie sur la production de froid est en cours de réflexion.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Pollution des eaux
Constats : L'exploitant suit et respecte les valeurs limites inscrites dans son arrêté préfectoral. La convention de déversement avec la métropole stéphanoise sera révisée en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Bruit
Constats : La dernière étude de bruit date du 24 août 2018. Les conclusions de celle-ci seront à confirmer par une nouvelle étude menée en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites